



COMITE SYNDICAL
du Mercredi 14 décembre 2022 à 18h30
Salle du Conseil Municipal à Saint-Arnoult-en-Yvelines

Procès-Verbal

Les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines se sont réunis le mercredi 14 décembre 2022, salle du Conseil Municipal en Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Sont Présents :

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AMARAL Sandra AVENEL François BAGUENIER Arnaud BARDIN Dominique BERNIER Didier (pouvoir de Jérôme PORTHAULT) BICENKO Katherine BOURGY Marc DRAPIER Valère FLORES Jean-Louis (pouvoir de Daniel COQUELLE) GATINEAU Christian JEGAT Joëlle KRAEMER Gérard LE SCIELLOUR Claude LOPEZ Antoine MALARDEAU Jean-Pierre (pouvoir Hervé GODEAU) PRUVOST Pascal TROGER Jacques	X X X X X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X X X X
CA ETAMPOIS				
CC CŒUR DE BEAUCE	LIDOUREN Laurent	X	X	
CORBREUSE	CORREIA José SARRAZIN Fabrice	X X	X X	
GARANCIERE-EN-BEAUCE	COURTE Ghislaine MOUSSY Corinne	X X		X X
	TOTAUX	22 (+3 pouvoirs)	20 (+3 pouvoirs)	18 (+3 pouvoirs)

Autres personnes présentes	Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services Madame Marie-Aude de MOLLIENS, Directeur Adjoint
-----------------------------------	---

Absents excusés : Madame Isabelle COPETTI, Monsieur COQUELLE Daniel qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis FLORES, Monsieur Marc GILLOT, Monsieur GODEAU Hervé qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU, Monsieur Xavier HENRY, Monsieur Alain LELARGE, Monsieur Yvan MORIN, Monsieur Jérôme PORTHAULT qui donne pouvoir à Monsieur Didier BERNIER.

Le quorum étant atteint, le comité peut valablement délibérer.

Monsieur le Président remercie Madame le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines d'accueillir le comité de ce jour.

Monsieur Jean-Louis FLORES est élu secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du 16 novembre 2022

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du 16 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité

2. SEASY – Finances – Clé de répartition entre les budgets

Comme chaque année, il convient de réajuster la clé de répartition des charges communes entre le budget de l'eau potable et le budget de l'assainissement.

En ce qui concerne les charges de personnel, celles-ci s'établissent en fonction du temps de travail des personnes concernées par les deux compétences.

Par ailleurs, une liste des frais et charges est proposée avec des clés de répartition entre les deux budgets.

Les changements entre 2021 et 2022 portent sur la répartition des charges de personnel.

Le comité doit se prononcer et délibérer pour valider cette liste. Le document a été transmis au préalable aux membres du comité et sera annexé à la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU les statuts du syndicat et plus particulièrement les compétences exercées ;

VU la délibération n° 2021.12.007 en date du 08 décembre 2021 définissant la clé de répartition entre les budgets ;

VU le nouveau projet de clé de répartition des charges de personnel, fournitures et frais de structure à partager entre les budgets eau potable et assainissement ;

CONSIDERANT la mutualisation de moyens humains et matériels entre les deux budgets ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les clés de répartition définies précédemment ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Abroge la délibération n°2021.12.007 susvisée.
- Approuve la nouvelle clé de répartition des moyens humains et matériels permettant la refacturation entre les budgets eau potable et assainissement.
- Charge Monsieur le Président de procéder à la refacturation correspondante entre les deux budgets.
- Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Trésorière de St-Arnoult-en-Yvelines.

3. AEP – Approbation du schéma de distribution de l'eau potable

Le syndicat a lancé en 2018 l'étude du schéma directeur de l'eau potable en vue de réaliser un diagnostic de ses équipements, de définir un programme pluriannuel d'investissement et d'arrêter son schéma de distribution.

En vertu de l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités compétentes en matière d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le schéma d'alimentation d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est régulièrement mis à jour afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Les schémas de distribution communes par communes ont été transmis pour avis à chaque commune concernée. Il convient maintenant d'arrêter le schéma de distribution du seasy.

D'un point de vue de l'urbanisme, deux régimes juridiques coexistent :

- d'une part, l'obligation pour le syndicat de raccorder dans un délai raisonnable les bâtiments situés dans la zone de desserte ;
- d'autre part, la liberté d'apprécier les suites à donner aux demandes de raccordement des bâtiments situés en dehors des zones identifiées, en fonction notamment de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2224-7-1 ;

VU l'étude du schéma directeur de l'eau potable élaborée par le Bureau d'Etudes BFIE et plus particulièrement le schéma de distribution d'eau potable qui en découle ;

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le schéma de distribution d'eau potable tel que défini par l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvé le schéma de distribution d'eau potable susvisé, élaboré par le Bureau d'Etudes BFIE sis à Champhol (28).
- Arrête ledit schéma de distribution qui sera annexé à la présente délibération.
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération aux maires de communes du territoire du syndicat pour qu'ils le portent à connaissance des demandeurs, dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

4. AEP – Autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel avec Bouygues Telecom et Infracos (Château d'eau de Garancières-en-Beauce)

En date du 4 mai 2010, le Syndicat et SFR ont conclu une convention pour la location d'emplacements sur un château d'eau sis Garancières en Beauce, parcelle référencée Section ZH N°18, en vue de l'exploitation d'une station de communications électroniques.

Par courrier en date du 20 février 2015, SFR a informé le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines du transfert du contrat à la société INFRACOS (société détenue par Bouygues et SFR),

ce que le Syndicat a accepté.

Fin 2019, le seasy a fait état de fissures au niveau de l'acrotère du château d'eau, sans doute dues à la présence des équipements de communications électroniques. Un expert a été mandaté par la société BOUYGUES TELECOM, actionnaire d'INFRACOS et sous-occupant du site.

Le rapport non contradictoire émis le 12 juillet 2021 conclut entre autres au fait que les dommages seraient dus au vieillissement de l'ouvrage.

Aussi, le Syndicat a ensuite demandé à INFRACOS par courrier en date du 19 octobre 2021 de procéder au démontage des équipements de communications électroniques afin que le château d'eau puisse être démolit.

Compte tenu du retard pris, une mise en demeure a été transmise le 19 avril 2022 à la Société INFRACOS pour effectuer le démontage afin que le seasy puisse comme prévu procéder à la démolition du château d'eau (le commencement des travaux de démolition était alors prévu durant l'été de l'année 2022).

Souhaitant à la fois assurer la couverture du réseau mobile sur la zone couverte par la station de communications électroniques présente sur le château d'eau de Garancières en Beauce mais également permettre la réalisation des travaux de démolition de ce château d'eau dans les plus brefs délais, après maintes discussions, un protocole d'accord transactionnel a été rédigé entre les différentes parties.

Ce protocole doit faire l'objet de l'approbation du comité qui doit autoriser le Président à le signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention signée le 4 mai 2010 entre le seasy et SFR pour la location d'emplacements sur un château d'eau sis Garancières en Beauce, parcelle référencée Section ZH N°18, en vue de l'exploitation d'une station de communications électroniques ;

VU l'avenant en date du 20 février 2015 relatif au transfert de la convention à la société INFRACOS ;

VU les rapports d'expertises effectuées sur le château d'eau de Garancières-en-Beauce ;

VU les courriers adressés par le seasy à la société INFRACOS en date des 12 juillet 2021 et 19 avril 2022 concernant le démontage des installations en vue de la démolition du château d'eau ;

CONSIDERANT le souhait des sociétés Bouygues et INFRACOS de pouvoir maintenir la couverture du réseau mobile sur la zone de Garancières-en-Beauce ;

CONSIDERANT la nécessité de cadrer l'échéancier de démontage des installations en vue de démolir le château d'eau et de dégager la responsabilité du syndicat en cas de dommages qui pourraient intervenir sur la période transitoire ;

VU le projet de protocole d'accord transactionnel entre le syndicat, d'une part, et les sociétés Bouygues Telecom et Infracos, d'autre part, relative au château d'eau de Garancières-en-Beauce ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du protocole d'accord transactionnel susvisé, entre le syndicat, d'une part, et les sociétés Bouygues Telecom et Infracos, d'autre part, relative à la démolition du château d'eau de Garancières-en-Beauce.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à le mettre en œuvre.

5. AEP – Convention avec Rambouillet Territoires relative à la fourniture d'eau en gros

Depuis de nombreuses années, le syndicat vend de l'eau en gros à la ville de Rambouillet via une interconnexion entre la commune d'Orcemont et de Rambouillet. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence eau potable ayant été transférée à l'Agglomération Rambouillet Territoires, c'est l'Agglomération qui devient donc l'interlocuteur sur ce sujet.

La précédente convention avait été signée en 2004 et devait être revue, non seulement sur les aspects techniques et plus particulièrement concernant la quantité d'eau pouvant être prélevée par l'interconnexion, mais aussi, sur les aspects financiers, compte tenu du contexte économique actuel.

Par courrier en date du 17 juin 2022, le syndicat a informé l'Agglomération Rambouillet Territoires qu'il était mis fin à la convention en cours et qu'il convenait d'établir une nouvelle convention.

Après discussions et concertation, il a été convenu un prix de base établi sur la comptabilité analytique du syndicat s'élevant à 0,78 € HT / m³. La formule de révision de ce tarif a été revue pour permettre de coller au mieux aux évolutions du contexte économique pour 2023, notamment en ce qui concerne le coût de l'énergie. Le prix sera réajusté trimestriellement pour coller au plus près des évolutions des index

Il convient donc d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Monsieur le Président remercie l'équipe de direction pour le travail accompli, notamment pour les nombreuses simulations faites, afin d'éclairer au mieux chacune des parties sur les propositions faites.

Madame Ghislaine Courte demande qu'elle est la durée de cette convention. Elle est établie pour une durée de 5 ans. Si la formule de révision devait conduire à une variation de +/- 20%, la convention serait alors renégociée sans attendre ce délai de 5 ans.

Monsieur Jean-Louis Flores demande si la convention prévoit des volumes d'eau définis. Il lui est répondu par l'affirmative. Il est également précisé que lorsque l'interconnexion fonctionne, cela réduit la pression sur les communes d'Orcemont et d'Orphin : c'est la raison pour laquelle un stabilisateur de pression est en cours d'installation à l'entrée de la commune d'Orphin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention relative à la vente d'eau en gros, passée entre le syndicat et la ville de Rambouillet en date du 12 décembre 2004 ;

VU le courrier du syndicat adressé à l'Agglomération Rambouillet territoire en date du 17 juin 2022 dénonçant la convention susvisée ;

VU le projet de convention relative à la vente d'eau en gros à l'Agglomération Rambouillet territoires ;

CONSIDERANT le contexte économique difficile qui nécessite de prendre en compte l'évolution des prix notamment des fournitures et de l'énergie, au plus près de la réalité ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de vente en gros à passer entre le syndicat et la Communauté de l'Agglomération Rambouillet Territoires.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'Agglomération Rambouillet Territoires.

6. AEP - Tarifs 2023

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Arnaud BAGUENIER, vice-président en charge de l'eau potable qui présente ce point de l'ordre du jour.

L'assemblée a débattu sur les orientations budgétaires 2023, lors de la séance du 16 novembre dernier. Il a été proposé une augmentation modérée du prix du m³ d'eau potable et le maintien des prix d'abonnements, afin de ne pas alourdir la facture d'eau sur le budget des ménages, déjà fortement impactés par le contexte économique général.

Par ailleurs, le service d'eau potable est régulièrement sollicité pour des déplacements non justifiés (notamment lorsque les fuites d'eau sont après le compteur). Comme pour le service assainissement, il est proposé d'instaurer un tarif pour ces déplacements, à hauteur de 90,00 € HT, soit 108,00 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU le débat d'orientations budgétaires pour 2023, présenté au comité le 16 novembre 2022,

VU la délibération du Comité Syndical n°2021.12.009 en date du 08 décembre 2021 concernant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT le contexte économique attendu pour 2023 et plus particulièrement l'évolution du prix de l'énergie,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de ne pas alourdir la facture d'eau sur le budget des ménages et la mise en place d'un mécanisme d'amortissement sur la facture globale,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

- **de FIXER** le prix du m³ d'eau à **1,71 € H.T.** applicable à la consommation intervenue à partir du **1^{er} janvier 2023**
- **de MAINTENIR** l'abonnement (prime fixe) annuel à un montant de **44.20 € H.T** selon le tableau ci-après en fonction du diamètre des compteurs :

Ø de 15 à 30 mm	Prix de base	44.20 € H.T.
Ø > 30 ≤ 50 mm	44.20 € x 1.5	66.30 € H.T.
Ø > 50 mm	44.20 € x 2	88.40 € H.T.

- **de MAINTENIR** l'abonnement (prime fixe) pour les abonnés dans les immeubles collectifs à 50% de la prime ci-dessus soit **22.10 € H.T.** par an conformément au règlement sur les abonnements,
- **d'INSTAURER** un tarif pour les déplacements (notamment problème après compteur sur l'installation privée ou demande d'un abonné pour l'ouverture ou la fermeture d'un branchement, ...) à hauteur de **90,00 € H.T.**, soit **108,00 € TTC** par déplacement
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération
- **de PRECISER** que la recette correspondante sera inscrite au chapitre 70 du budget de l'eau potable, à compter du budget 2023.

7. AEP - Budget primitif 2023

Monsieur Arnaud BAGUENIER poursuit l'ordre du jour.

Il est rappelé que le budget primitif a été préparé conformément aux dispositions prévues au débat d'orientations budgétaires présenté lors de la séance du 16 novembre 2022, dont les éléments principaux sont les suivants :

1. **Poursuite en 2023 les programmes d'études et de travaux engagés** :
 - Recherche en eau
 - L'interconnexion de secours avec Corbreuse

- L'étude sur l'emprise de l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Corbreuse et de diagnostiquer les pratiques agricoles et non agricoles et la mise en place d'un plan d'actions. Cette étude se poursuivra par celle concernant l'aire d'alimentation des captages de Saint-Arnoult-en-Yvelines.
 - Renouvellement de compteurs d'eaux et atteindre son objectif de pose de cibles pour la radio-relève
- 2. Remplacement ou le renforcement de réseaux ou d'équipement :**
- Un tronçon de 600ml est à remplacer à Orcemont le long de la départementale à l'étang Guillemet.
 - L'entretien des équipements, des installations de production et de distribution, tel que la mise en place d'un groupe de surpression au château d'eau de PARAY-DOUAVILLE.
 - La réhabilitation du forage de Rochefort-en-Yvelines,
- 3. Renouvellement du matériel informatique, notamment les serveurs**

En fonctionnement, compte tenu des incertitudes sur l'évolution des prix et des augmentations déjà constatées sur le budget 2022, les dépenses de fonctionnement sont estimées sur la base du compte administratif de 2021 en appliquant des coefficients qui tiennent compte de l'inflation annoncée :

- électricité: : 300%
- carburant: 50%
- fournitures : 20%
- salaires: 5%
- divers: 10%.

Des pistes d'économies seront recherchées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 16 novembre 2022 ;

VU le projet de budget primitif 2023 ;

VU la délibération de ce jour fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

Adopte le budget primitif 2023 qui s'établit comme suit :

Section d'exploitation

Chapitres		Montants	Chapitres		Montants
011	Charges à caractère général	1.452.500 €	042	Opérations ordre entre sections	112 300 €
012	Charges de personnel	1.258.000 €	70	Vente de produits et services	3.989.000 €
014	Atténuation de produits	575 000 €	75	Autres produits de gestion courante	5.500 €
022	Dépenses imprévues	16.080 €			
023	Virement à la section d'investissement	- €			
042	Opérations ordre entre sections	673.000 €			
65	Autres charges de gestion	45.220 €			
67	Charges exceptionnelles	37.000 €			
68	Dotation aux provisions	50.000 €			
	TOTAL	4.106.800 €		TOTAL	4.106.800 €

Section d'investissement

Chapitres		Montants	Chapitres		Montants
040	Opérations ordre entre sections	112 300 €	040	Opérations d'ordre entre sections	673.000 €
16	Emprunts	44.500 €	13	Subventions d'investissement	20.000 €
20	Immobilisations incorporelles	6.850 €			
21	Immobilisations corporelles	526.000 €			
27	Titres immobilisés	3.350 €			
	TOTAL	693.000 €		TOTAL	693.000 €

Autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant

8. ASST - Décision modificative n°1/2022

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Antoine LOPEZ, vice-président en charge de l'assainissement.

Il convient d'ajuster le budget 2022 pour pouvoir effectuer les écritures de fin d'année concernant les amortissements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU le budget primitif et le budget supplémentaire 2022 du service assainissement ;

VU le projet de décision modificative n°1/2022 du service « Assainissement » ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits nécessaires aux dotations aux amortissements ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°1/2022 du service « Assainissement » qui s'établit de la façon suivante :

- Section d'exploitation -

Chapitres		Montants	Chapitres		Montants
042	Opération d'ordre entre sections	55.000 €			
022	Dépenses imprévues	-55.000 €			
	TOTAL	- €		TOTAL	- €

- Section d'investissement -

Chapitres		Montants	Chapitres		Montants
27	Titres immobilisés	55.000 €	040	Opération d'ordre entre section	55.000 €
	TOTAL	55.000 €		TOTAL	55.000 €

9. ASST - Tarifs 2023

Monsieur Antoine LOPEZ poursuit l'ordre du jour.

Le débat d'orientations budgétaires 2023 du service assainissement, présenté le 16 novembre dernier, a établi la nécessité d'augmenter la redevance d'assainissement de façon significative afin de prendre principalement en compte l'impact du coût de l'énergie sur le budget de l'assainissement et malgré tout d'amortir l'augmentation globale de la facture d'eau par des mécanismes de compensations exceptionnels.

Comme pour le budget de l'eau, le fonctionnement prend en compte l'augmentation importante des charges. Les investissements 2023 seront très limités : seules les opérations engagées en 2022 seront poursuivies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU le débat d'orientations budgétaires pour 2023, présenté au comité le 16 novembre 2022,

VU la délibération du Comité Syndical n°2021.12.013 en date du 08 décembre 2021 concernant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT le contexte économique qui conduit à une forte augmentation des dépenses, notamment en ce qui concerne l'énergie qui a un impact considérable sur le budget de l'assainissement,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de la redevance d'assainissement applicable à compter du 1er janvier 2023, à 2.11 € H.T. par m³.
- **DE MAINTENIR** la prime fixe à 30 €/an, à compter du 1er janvier 2023.
- **D'IMPUTER** les recettes correspondantes au chapitre 70 du budget annexe d'assainissement collectif, assujetti à la T.V.A.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération,

10. ASST - Budget primitif 2023

Ce budget a été préparé en prenant en compte le débat d'orientations budgétaires présenté lors du comité syndical du 16 novembre dernier, à savoir :

- la prise en compte de l'augmentation de la redevance d'assainissement telle que votée précédemment
- la prise en compte de l'augmentation des dépenses de fonctionnement avec les mêmes ratios que pour l'eau potable
- la recherche d'économies
- les opérations d'investissement identifiées, principalement la poursuite des opérations engagées sur le budget 2022.

Monsieur TROGER s'étonne que la recette liée à la facturation de l'assainissement est plus faible que sur le budget de l'eau, alors que le tarif est plus élevé.

Il lui est répondu que la base de facturation n'est pas la même : la redevance eau potable s'établit sur 1.500.000 m³ alors que pour la redevance assainissement elle n'est que de 830.000 m³. C'est la raison pour laquelle l'impact de l'augmentation du coût de l'énergie est plus important sur la redevance assainissement ramenée au m³.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 16 novembre 2022 ;

VU le projet de budget primitif 2023 du service assainissement collectif ;

VU la délibération de ce jour fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

Adopte le budget primitif 2023 du service assainissement qui s'établit comme suit :

Section d'exploitation

Chapitres		Montants	Chapitres		Montants
011	Charges à caractère général	1.168.800 €	013	Atténuation de charges	45.000 €
012	Charges de personnel	658.000 €	042	Opérations ordre entre sections	400.000 €
022	Charges imprévues	- €	70	Vente de produits et services	2.264.200 €
023	Virement à la section d'invest.	100.000 €	74	Subventions d'exploitation	33.800 €
042	Opérations ordre entre sections	770.000 €	75	Autres produits de gestion courante	100 €
65	Autres charges de gestion	5.500 €	77	Produits exceptionnels	1.000 €
66	Charges financières	195 €			
67	Charges exceptionnelles	41.605 €			
	TOTAL	2.744.100 €		TOTAL	2.744.100 €

Section d'investissement

Chapitres		Montants	Chapitres		Montants
16	Emprunts	67.110 €	13	Subventions d'investissement	80.000 €
20	Immobilisation incorporelles	26.000 €	16	Emprunts et dettes	40.000 €
21	Immobilisations corporelles	205.000 €	021	Virement de la section d'exploitation	100.000 €
23	Immobilisations en cours	200.000 €	040	Opérations d'ordre entre sections	770.000 €
27	Titres immobilisés	91.890 €			
040	Opérations ordre entre sections	400.000 €			
	TOTAL	990.000 €		TOTAL	990.000 €

Autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant

11. Questions diverses

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35

Jean-Pierre MALARDEAU
Président du seasy

Jean-Louis FLORES
Secrétaire de séance